

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT  
1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

A R R E T E

portant création d'une zone de protection de biotope  
des tourbières Pillières - Pater et Puy Gros

COMMUNES du BRUGERON et SAINT-PIERRE-la-BOURLHONNE

*Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du département du Puy-de-Dôme*

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et .215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995  
fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales  
protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la  
liste des espèces d'insectes protégés en France ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des  
amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration du "**schéma  
départemental pour la gestion des tourbières**" réuni le 23 avril 1986 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie  
en formation "**Protection de la Nature**" en date du 4 mai 1995

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## ARRETE

### I - DELIMITATION

**Article 1** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination **tourbières Pillières - Pater et Puy Gros**".

Les tourbières son situées sur les communes du Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne :

- Section AV - parcelle n° 7 pour partie (communal de Puy Gros) dont est propriétaire le SIAEP de la Faye
- Section AW - parcelle n° 5 pour partie (communal du Merle) dont est propriétaire la commune du Brugeron
- Section AE - parcelle n° 60 pour partie (commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne).

La surface couverte par l'arrêté est d'environ 10 hectares consultable sur le plan cadastral ci-joint.

### II - MESURES DE PROTECTION

#### 1. La circulation

**Article 2** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute création de piste pour piétons, cyclistes, cavaliers, ... est interdite.

La circulation des véhicules autres que ceux destinés à l'exploitation courante des fonds ruraux par les propriétaires et ayants droit et ceux nécessaires aux services publics pour des missions de sécurité est interdite.

#### 2. Les activités agricoles, pastorales ou forestières

**Article 3** : Les activités traditionnelles continuent à s'exercer dans le respect des équilibres biologiques et du milieu. Il s'agit de :

- La pratique du pâturage bovin et ovin de manière extensive.

Des mesures de règlementations pour des besoins de gestion du biotope peuvent être prises pour réduire l'accès dans certaines zones sensibles en accord avec les propriétaires.

- La pratique de la chasse selon les conditions règlementaires d'exercice.

Les dispositions suivantes sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux, ...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés
- plantations et reboisement.

Les travaux liés à la gestion du biotope sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégant en formation de protection de la nature.

### **3. Pollutions de toute nature**

**Article 4** : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol il est interdit :

- de jeter, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées.

### **4. Travaux**

**Article 5** : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou restauration du territoire protégé. Dans ce cas ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

**Article 5 bis** : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat de la tourbière susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre des milieux sont soumises à décision du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

### **5. Suivi scientifique, gestion**

**Article 6** : Le suivi scientifique est assuré par le Parc Régional du Livradois-Forez qui rendra compte périodiquement de l'intérêt scientifique et de conservation du territoire protégé à M. Le Préfet du Puy-de-Dôme.

## **III - SANCTIONS**

**Article 7** : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - PUBLICITE**

**Article 8** : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet de Thiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

Sera notifiée :

- aux Maires du Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au DIREN Auvergne
- au DIRE
- au DRONF
- au CRPF
- au Président la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- au Président de la Fédération Départementale des Associations des Chasseurs
- au commandant de gendarmerie du Puy-de-Dôme

Sera affichée dans les mairies du Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourhonne.

Sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 1996

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme



Patrice MAGNIER

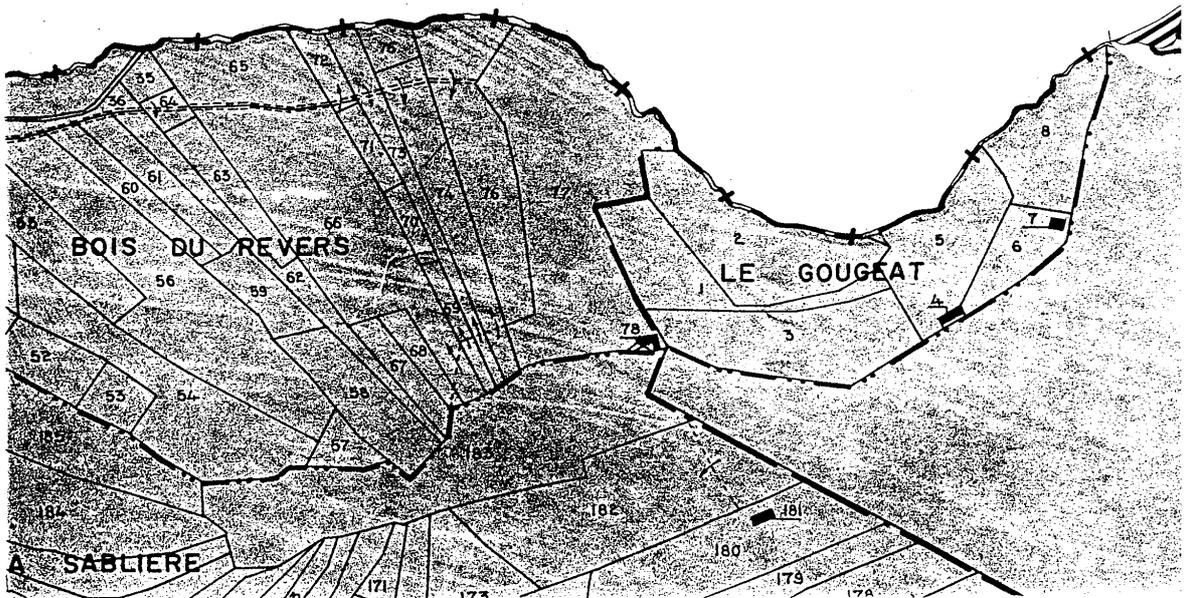


☞ Tourbières

Echelle : 1/5000<sup>ème</sup>

ST Pierre La Bourdonne (Nord)

B1



JGERON

N  
↑  
Nord

COMMUNE

